



**MAIRIE  
DE  
ARTIGNOSC SUR VERDON**

Code Postal : 83630  
Tél. : 04.94.80.70.04  
E-Mail : mairie-artignosc@wanadoo.fr

**Arrêté N° 2023-03-013**

**ARRÊTÉ GENERAL REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR LES TERRASSES DES COMMERCE DE LA COMMUNE ET LES  
EMPLACEMENTS DES COMMERCE AMBULANTS  
(HORS CIRQUES, FORAINS ET SPECTACLES DE PLEIN AIR)**

**Le Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-6 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2121-1 et suivants ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la délibération N° 2023-02-008 en date du 24 février 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;  
**Vu** l'arrêté N°2021-10-083 en date du 28 octobre 2021 portant réglementation de l'occupation du domaine public pour les emplacements des commerces ambulants ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :**

**L'arrêté N° 2021-10-083 en date du 28 octobre 2021 est abrogé ;**

## Chapitre I : Bénéficiaires des autorisations d'occupation

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fixe les conditions générales d'installation sur le domaine public de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON, d'une terrasse ainsi que le stationnement des commerçants ambulants ;

## Chapitre II : Conditions d'octroi des autorisations d'occupation

### ARTICLE 3 :

Toute installation d'une terrasse ainsi que le stationnement des commerçants ambulants est subordonné à une demande « d'autorisation d'occupation du domaine public » préalable formulée par l'exploitant auprès des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Toutes les demandes sont présentées à titre individuel, aucune demande collective ne sera retenue.

La commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON instruit les demandes en examinant leur compatibilité avec la destination du domaine public et sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions légales et réglementaires et la fourniture de l'ensemble des justificatifs se rattachant à ce type d'activité.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que celles contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation le concernant.

## Chapitre III : Paiement d'une redevance d'occupation

### ARTICLE 4 :

Les installations visées à l'article 3 ne pourront être autorisées que moyennant le paiement des redevances fixées par le conseil municipal ;

Article 3.1 : le barème (confère délibération N°2023-02-008 du 24/02/2023)

- Terrasse :

Le montant de la redevance est établi selon la règle de calcul suivante :  $R = PM \times S$

(**R** = montant mensuel de la redevance ; **PM** = prix au mètre carré défini au barème ;  
**S** = surface attribuée)

- Commerces ambulants :

Le montant de la redevance est établi selon la règle de calcul suivante :  $RE = PM \times S$

(**RE** = montant de la redevance de l'emplacement par passage ; **PM** = prix au mètre carré défini au barème ; **S** = surface attribuée)

### Article 3.2 : le paiement

L'acquiescement de la redevance devra être effectué par le bénéficiaire de l'autorisation, en début de période pour les terrasses et préalablement à l'installation dans les autres cas.

Le paiement sera réalisé selon les modalités suivantes, à la convenance du bénéficiaire :

1. Par chèque bancaire auprès du Trésor Public ;
2. En espèces auprès du Trésor Public ;

Le non-paiement des droits afférents à l'occupation du domaine public est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du bénéficiaire de l'autorisation ;

## **Chapitre IV : Conditions d'occupation du domaine public communal**

### **ARTICLE 5 :**

Le titre d'occupation conféré au bénéficiaire de l'autorisation n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

#### Article 4.1 : Terrasse

La terrasse est installée le long de la Rue de l'Egalité et de la RD 47, au centre du village, Conformément au plan annexé à l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par Monsieur le Maire de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter le périmètre qui lui est attribué.

#### Article 4.2 : Commerces ambulants

Les commerces ambulants, devront respecter les emplacements définis et attribués par les services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON (confère plan annexé).

Aucune autorisation ne sera accordée hors des emplacements désignés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au cirques, manèges et spectacles de plein air.

#### Article 4.3 : Accès et circulation

La libre circulation des piétons doit être assurée. Il doit obligatoirement être maintenu un cheminement piétonnier lisible et sans obstacle de 1,4 mètre de large en tenant compte de l'implantation des mobiliers urbains.

L'accès aux immeubles doit être laissé libre et respecter un espace minimum (1,4 mètre de large) pour les personnes en fauteuil roulant.

Aucun élément de la terrasse ou du commerce ambulant ne doit entraver l'accès aux différents réseaux (eau, électricité, téléphone, assainissement, borne incendie).

De même, les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation afin de ne pas entraver la circulation notamment des véhicules de secours.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

## **ARTICLE 6 :**

Chaque fois que l'exécution de travaux ou de manifestations organisés par la commune entraînent le déplacement de l'installation, du ou des véhicules de commerces ambulants, la réduction ou la suppression temporaire de la surface attribuée, le bénéficiaire de l'autorisation, informé préalablement par les services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON, sera tenu de faire droit à cette demande. Il devra effectuer les opérations à ses frais conformément aux informations qui lui sont données et ceci sans se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 7 :**

L'installation d'une terrasse sur le domaine public ne doit comporter que les accessoires et matériels nécessaires à l'exercice de l'activité et doit faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable avec les services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON. Les mobiliers (tables, chaises, bacs décoratifs...) doivent être choisis dans une seule gamme de matériel et n'utiliser qu'un nombre limité de matériaux (trois maximum). Les tables et chaises doivent être de bonne qualité.

Toute couverture d'une terrasse par stores, bannes, bâche, ou tente doit faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON. L'installation des équipements ne peut se faire qu'après accord écrit des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON et doit respecter la réglementation de voirie et les éventuelles préconisations.

La pose de câblage pour éclairage et de dispositifs de sonorisation sont soumis à l'autorisation de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON sur demande expresse du bénéficiaire de l'autorisation.

Ces dispositifs doivent être conformes aux prescriptions applicables en matière de sécurité et avoir reçu l'agrément des services compétents. Aucune modification ne peut-être apportée sans l'accord préalable des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

## **ARTICLE 8 :**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation. L'écoulement libre des eaux pluviales dans les caniveaux doit impérativement être maintenu.

## **ARTICLE 9 :**

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant doit justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON ne peut se substituer à celle de l'occupant.

## **ARTICLE 10 :**

La publicité sur les supports les plus divers doit être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

Toute installation de panneaux publicitaires doit, préalablement, avoir reçu l'agrément des services la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

## **ARTICLE 11 :**

Les droits des tiers demeurent réservés, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

## **Chapitre V : Caractère de l'autorisation d'occupation**

### **ARTICLE 12 :**

Les autorisations sont toujours accordées à titre temporaire, précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant notamment :

- Si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées ;
- Si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ;
- Pour tous travaux que la municipalité ou un service public est susceptible d'engager.

### **ARTICLE 13 :**

L'autorisation d'occupation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas :

- Sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie ;
- Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers ;
- Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, ni à quel titre que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

### **ARTICLE 14 :**

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation est annulée.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations de plein droit.

## **Chapitre VI : Non-respect des conditions d'occupation**

### **ARTICLE 15 :**

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

A cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter scrupuleusement les limites fixées, en temps et en lieu à son occupation, précisées dans l'arrêté individuel.

### **ARTICLE 16 :**

Le comportement fautif, l'occupation préjudiciable à l'ordre public ou dangereuse pour la sécurité des piétons constituent des motifs de suppression de l'autorisation qui ne donne pas droit à versement à indemnité au profit de son ancien bénéficiaire.

### **ARTICLE 17 :**

Faute, par le bénéficiaire de l'autorisation, de satisfaire aux obligations des articles 4,5,6,7,8,9,10, 13,14,16 et 19 du présent arrêté, il est procédé d'office et à ses frais à l'enlèvement de ses installations.

## **Chapitre VII : Délai de l'autorisation d'occupation**

### **ARTICLE 18 :**

#### Article 18.1 : Terrasse

L'autorisation est conférée pour une durée maximum de 12 mois, fixée pour chaque établissement, à compter de la date d'attribution de l'accord de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation du domaine public devra donc être formulée auprès des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

En cas de cession du fonds de commerce, l'autorisation d'occupation du domaine public devient caduque. Le nouvel exploitant devra donc formuler par écrit, une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

#### Article 18.2 : Commerces ambulants

Les autorisations d'occupation sont accordées pour les plages horaires suivantes : de 09 h à 15 h et de 16 h à 22 h ;

Une première autorisation ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire

Chaque implantation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte auprès des services de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON.

## **Chapitre VIII : Représentation graphique de l'occupation**

### **ARTICLE 19 :**

Les plans joints à l'arrêté d'autorisation individuelle représentent les surfaces attribuées aux terrasses des différents établissements et aux emplacements retenus pour l'installation temporaire des commerces ambulants.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect le plus strict des limites qui figurent sur ces documents.

Le non-respect de ces dispositions constitue un motif de suppression de l'autorisation tel que prévu aux articles 12 et 15 du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 :**

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les installations diverses liées aux animations et événements organisées par la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON (buvette, estrade, chapiteau...).

Ces dernières font l'objet de demandes spécifiques.

## **ARTICLE 21 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Madame le Chef de Service de Gestion Comptable de DRAGUIGNAN ;
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'AUPS ;

Et à tout agent chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON (5 rue Racine – CS40510 – 83041 TOULON Cedex 9), ou par voie dématérialisée via l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ARTIGNOSC SUR VERDON  
Le 28 mars 2023,

**Le Maire,**  
**Serge CONSTANS**



